

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

**N°s 1701405, 1701411 et 1800046**

COMMUNE DE CUTTOLI-CORTICCHIATO et  
autres

Mme Christine Castany  
Rapporteur

M. Hugues Alladio  
Rapporteur public

Audience du 18 avril 2019  
Lecture du 16 mai 2019

01-03-01-02-01-03  
135-05-01-06  
38-04-01-005  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Bastia

Vu les procédures suivantes :

I. Sous le n° 1701405, par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 22 décembre 2017, 14 septembre 2018 et 16 octobre 2018, les communes de Cuttoli-Corticchiato et de Levie, représentées par Me Muscatelli et Me Giansily, avocats, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 novembre 2017 du préfet de la Corse-du-Sud portant rattachement de l'office public de l'habitat de Corse-du-Sud à la communauté d'agglomération du pays ajaccien ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

II. Sous le n° 1701411, par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 26 décembre 2017 et le 25 septembre 2018, la collectivité territoriale de Corse, représentée par la Selarl Cloix & Mendès-Gil, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 novembre 2017 du préfet de la Corse-du-Sud portant rattachement de l'office public de l'habitat de Corse-du-Sud à la communauté d'agglomération du pays ajaccien ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

III. Sous le n° 1800046, par une requête, enregistrée le 16 janvier 2018, les communes de Cozzano et de Tolla, représentées par Me Celli, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 novembre 2017 du préfet de la Corse-du-Sud portant rattachement de l'office public de l'habitat de Corse-du-Sud à la communauté d'agglomération du pays ajaccien ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 10 novembre 2017, le préfet de la Corse-du-Sud a prononcé le rattachement de l'office public de l'habitat (OPH) de Corse-du-Sud, jusqu'alors rattaché au département de la Corse-du-Sud, à la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA). Les communes de Cuttoli-Corticchiato et de Levie, par leur requête n° 1701405, la collectivité de Corse, venant aux droits de la collectivité territoriale de Corse, par sa requête n° 1701411, et les communes de Cozzano et de Tolla, par leur requête n° 1800046, demandent l'annulation de cet arrêté. Les requêtes n°s 1701405, 1701411 et 1800046, dirigées contre le même arrêté, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur l'intervention volontaire de la collectivité de Corse dans l'instance n° 1701405 :

2. La collectivité de Corse justifie d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien des conclusions dirigées contre l'arrêté du 10 novembre 2017 du préfet de la Corse-du-Sud. Son intervention est, dès lors, recevable et doit être admise.

Sur les conclusions des requérants et de l'intervenant :

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) 6° refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir* ».

4. L'arrêté portant changement de rattachement d'un office public de l'habitat ne saurait être regardé comme une décision individuelle. En outre, contrairement à ce que soutiennent les communes de Cuttoli-Corticchiato et de Levie, cet arrêté ne refuse par un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 421-1 du code de la construction et de l'habitation : « *II. Le changement de collectivité territoriale ou d'établissement public de coopération intercommunale de rattachement d'un office public de l'habitat est demandé par les organes délibérants des collectivités ou des établissements publics intéressés, après avis du conseil d'administration de l'office, au préfet du département où l'office aura son siège. Le préfet se prononce dans un délai de trois mois au plus à compter de la réception des demandes, après avis du comité régional de l'habitat de la région où l'office aura son siège. L'absence d'arrêté pris dans ce délai vaut rejet de la demande* ». Si les communes de Cozzano et de Tolla soutiennent que l'arrêté attaqué est intervenu au-delà du délai de trois mois prévu par ces dispositions, il ressort des pièces du dossier que la demande de rattachement a été présentée le 3 août 2017 par la CAPA et le 28 août 2017 par le conseil départemental de la Corse-du-Sud. Dans ces conditions, le délai de trois mois, qui courrait jusqu'au 28 novembre 2017, n'était pas expiré lorsqu'est intervenu l'arrêté du 10 novembre 2017. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 421-1 du code de la construction et de l'habitation doit être écarté comme manquant en fait.

6. En troisième lieu, en se bornant à soutenir qu'il n'est pas établi que le rattachement critiqué a été effectué conformément aux textes applicables, sans indiquer quelles dispositions auraient été méconnues, les communes de Cuttoli-Corticchiato et de Levie n'assortissent pas leur moyen des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

7. En quatrième lieu, si les communes de Cuttoli-Corticchiato et de Levie, ainsi que la collectivité de Corse, soulèvent, par voie d'exception, l'illégalité des délibérations des 4 et 26 juillet 2017 du conseil communautaire de la CAPA et du 17 juillet 2017 de la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-Sud, au motif qu'il n'est pas établi que ces délibérations soient intervenues dans le respect des dispositions du code de la construction et de l'habitat et du code général des collectivités territoriales, ainsi que des règlements intérieurs respectifs des deux entités, elles ne précisent pas quelles dispositions auraient été méconnues et n'indiquent pas en quoi ces délibérations n'auraient pas été prises conformément aux textes applicables. Par suite, ce moyen, qui n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé, doit être écarté.

8. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation tel qu'issu de l'ordonnance n 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse : « *Les offices publics de l'habitat peuvent être rattachés : (...) 2° ter En Corse, à la collectivité de Corse (...)* ». Aux termes de l'article 18 de cette même ordonnance : « *II. - Les offices relevant des conseils départementaux sont rattachés à la collectivité de Corse au 1<sup>er</sup> janvier 2018* ». Si les dispositions précitées de l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, prévoient une faculté de changement de rattachement des offices publics de l'habitat départementaux en Corse au profit de la nouvelle collectivité de Corse, et si l'article 18 précité de l'ordonnance du 21 novembre 2016 a posé le principe d'un rattachement à la collectivité de Corse des offices relevant, à la date de son entrée en vigueur, des conseils départementaux, ces dispositions ne faisaient pas obstacle à ce que, antérieurement à leur entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un changement de rattachement soit prononcé, sur une demande faite par les collectivités ou les établissements publics de coopération intercommunale concernés, selon la procédure de droit commun prévue par les dispositions du II de l'article R. 421-1 du code de la construction et de l'habitation, rappelées au point 5 ci-dessus. Dès lors, le moyen tiré d'une méconnaissance des dispositions de l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation doit être écarté.

9. En sixième lieu, il ressort des pièces du dossier que la CAPA a souhaité obtenir le rattachement de l'OPH de Corse-du-Sud, jusqu'alors départemental, dont l'essentiel du patrimoine est situé sur son territoire. Le conseil départemental de Corse-du-Sud et le conseil de la CAPA ont délibéré en ce sens respectivement le 17 et le 26 juillet 2017, après que le conseil d'administration de l'OPH s'était prononcé le 12 juillet 2017 en faveur de son rattachement à la CAPA. Enfin, le préfet a, par l'arrêté contesté du 10 novembre 2017, pris après avis du 5 octobre 2017 du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse, prononcé le changement de collectivité de rattachement de l'OPH de Corse-du-Sud. Il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment des mentions de l'arrêté en litige, que le préfet de la Corse-du-Sud se serait estimé en situation de compétence liée pour faire droit à cette demande. Par suite, doit être écarté le moyen tiré de l'erreur de droit en ce que l'auteur de la décision en litige se serait cru tenu de prendre l'arrêté attaqué.

10. En septième lieu, aux termes de l'article L. 421-5 du code de la construction et de l'habitation : « *L'activité des offices publics de l'habitat s'exerce sur le territoire de la région où se trouve la collectivité territoriale ou l'établissement public auquel ils sont rattachés. / Ils peuvent également intervenir sur le territoire des départements limitrophes de cette région, après accord de la commune d'implantation de l'opération* ». Aux termes de l'article L. 441-2 du même code : « (...) *En outre, le maire de la commune où sont implantés les logements attribués, ou son représentant, est membre de droit des commissions d'attribution chargées d'attribuer nominativement chaque logement locatif (...)* ».

11. Les communes de Cozzano et de Tolla soutiennent que l'arrêté attaqué entraînera une rupture d'égalité au détriment des populations et des communes situées hors du territoire de la CAPA et que ce changement de rattachement ne permettra pas une représentation équitable des autres territoires au sein du futur conseil d'administration de l'office. Toutefois, il résulte des dispositions précitées, d'une part, que les OPH, quelle que soit leur autorité de rattachement, ont compétence sur la région dans laquelle se situe leur siège, d'autre part, que les maires des communes où sont implantés des logements participent de droit aux commissions chargées de les attribuer. En outre, il ressort des pièces du dossier que les communes disposent de la faculté de décider du mode de gestion de leur parc locatif notamment en le laissant sous la responsabilité de l'OPH ou en autorisant la cession à un futur office territorial ou à un autre établissement public de coopération intercommunale disposant de la compétence habitat. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué entraînerait une rupture d'égalité entre les populations et entre les communes doit être écarté.

12. En huitième et dernier lieu, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté attaqué serait motivé par des considérations autres que celles invoquées. Par suite, le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi.

13. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation des requêtes doivent être rejetées, y compris, par voie de conséquence, les conclusions des requérantes présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Enfin, les conclusions présentées sur le même fondement par la collectivité de Corse dans l'affaire n° 1701405 ne sauraient en tout état de cause être accueillies dès lors que cette collectivité n'est pas partie dans cette instance.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la collectivité de Corse dans l'instance n° 1701405 est admise.

Article 2 : Les requêtes n°s 1701405, 1701411 et 1800046 et les conclusions de la collectivité de Corse présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans l'instance n° 1701405 sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Cuttoli-Corticchiato, à la commune de Levie, à la commune de Cozzano, à la commune de Tolla, à la collectivité de Corse, à la communauté d'agglomération du pays ajaccien et à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités.

Copie en sera adressée à la préfète de la Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 18 avril 2019, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président ;  
Mme Christine Castany, premier conseiller ;  
M. Timothée Gallaud, premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 mai 2019.

Le rapporteur,

Le président,

C. CASTANY

P. MONNIER

Le greffier,

J. BINDI

La République mande et ordonne à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités en ce qui la concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

J. BINDI